

VD_GERICHTE JS14.049143 vom 27. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.049143

FR: VD_GERICHTE JS14.049143 du 27 mars 2015

IT: VD_GERICHTE JS14.049143 del 27 marzo 2015

Erwägungen

E. 2

a) L'appelant soutient que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en retenant que le logement conjugal devait être attribué à l'épouse plutôt qu'à l'époux; il s'appuie notamment sur ses activités politiques communales pour contester cette décision. Subsidiairement, il retient qu'un délai de six mois, et non de deux mois seulement, devait lui être accordé pour quitter le logement. b) L'article 176 al. 1 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit qu'à la requête de l'un des époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (TF 5A_132/2013 et 5A_133/2013 du 24 mai 2013 c. 4.2.1 ; TF 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 c. 5.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à

- 8 - celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (TF 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 c. 5.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir

compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.3.2). En principe, le délai pour quitter le domicile conjugal devrait être d'une à quatre semaines pour permettre à l'époux concerné de déménager (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 13 ad art. 176 CC ; Hausherr/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 176 CC ; Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2e éd., n. 18 ad art. 176 CC).

- 9 - c) En l'espèce, il paraît opportun de rappeler en préambule qu'en cas de séparation d'un couple, il est nécessaire de prévoir le départ soit de l'un soit de l'autre conjoint, tous deux ne pouvant rester dans le logement conjugal. Ensuite, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts, s'appuyant sur des circonstances concrètes. Enfin, le critère de l'utilité est le premier critère à retenir, mais, si le résultat n'est pas clair, il y a lieu d'examiner ce qu'il en est des autres circonstances. Pour l'appelant, le premier juge s'est écarté à tort du critère de l'utilité, puisque A.I. _____ exerce une activité de conseiller communal auprès de la Commune de [...], pièces produites en appel à l'appui. Or, l'article 97 al. 1 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (RSV 175.11) prescrit que les membres des conseils communaux notamment doivent avoir et conserver leur domicile légal dans la commune où ils exercent leur fonction. L'article 3 du règlement du conseil communal de [...] du 23 juin 2014, qui renvoie à l'art. 5 LEDP (loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 ; RSV 160.01), va dans le même sens. Ainsi, l'appelant fait valoir que le critère de l'utilité est rempli dans son cas et que le domicile conjugal devrait par conséquent lui être attribué. Cet intérêt serait supérieur à tous les autres et, d'ailleurs, le premier juge n'aurait même pas retenu cet élément, faute de preuve. Toujours sous l'angle du critère de l'utilité, l'appelant estime également qu'il se justifierait de lui attribuer le logement conjugal, en raison de sa fonction de concierge dans l'immeuble en question, laquelle consiste à entretenir exclusivement les extérieurs de l'immeuble, soit à effectuer des tâches telles que l'entretien du jardin et le déneigement, activités que seul l'appelant serait en mesure d'effectuer, dès lors qu'elles nécessiteraient une certaine forme physique. Enfin, la recherche d'un nouveau domicile sur la commune de [...] limiterait trop fortement son champ de recherches.

- 10 - Face à ces trois arguments, il y a lieu de retenir tout d'abord que l'on peut admettre que l'obligation de domicile des conseillers communaux dans le canton de Vaud est un fait notoire et susceptible d'être retenu d'office, les pièces produites en appel étant, quant à elles, irrecevables, le fait n'étant pas nouveau (art. 317 CPC et ATF 138 III 625). Néanmoins, si la fonction de conseiller communal impose à l'appelant de rester domicilié à [...] et qu'il s'agit d'un motif important, il n'en reste pas moins que la commune de [...] est notoirement grande et peuplée, puisqu'il s'agit d'une commune de plus de 18'000 habitants à fin 2011, selon les statistiques officielles. Le nombre de logements sur la commune reste élevé, même s'il sévit une pénurie dans ce domaine, comme dans toute la région du reste. Or, trouver un logement sur la commune de [...] est difficile, mais pas impossible, pas plus qu'il ne le serait d'ailleurs pour l'intimée d'en trouver un, que ce soit sur la commune ou dans les environs. Le critère de l'utilité doit également être examiné en relation avec les travaux de conciergerie. En effet, tant l'appelant que l'intimée sont au bénéfice d'un contrat de conciergerie, distinct pour chacun. En soutenant que les travaux extérieurs de conciergerie nécessiteraient une certaine forme physique et qu'ils ne pourraient être exécutés par une femme, l'argument de l'appelant frise le machisme et ne saurait être

déterminant. Actuellement, presque toutes les professions sont ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes. Celles-ci sont également en mesure d'exécuter des travaux plus physiques, d'autant plus qu'en l'espèce, l'intimée est employée de maison, activité qui requiert également une bonne forme physique. Quant à la part du travail de concierge exécuté par l'intimée, celle-ci pourrait aussi arguer, si l'on suivait le raisonnement de l'appelant, du fait que seule une femme pourrait l'exécuter, étant plus adroite dans certaines tâches.

L'argument de l'appelant doit donc être écarté. Enfin, comme l'a retenu le premier juge, les revenus de l'appelant sont supérieurs à ceux de l'intimée. Il est donc vraisemblable qu'il sera plus facile pour l'appelant de convaincre une gérance de lui

- 11 - remettre un appartement à bail, l'intimée ayant une situation financière officielle plus défavorable. De plus, par son réseau politique et ses relations sociales, il n'est pas exclu que l'appelant puisse également trouver plus facilement un appartement disponible. Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge n'apparaît pas critiquable et peut être confirmée. d) L'appelant soutient également que le délai de deux mois qui lui a été imparti par le premier juge pour quitter le logement conjugal n'est pas raisonnable, compte tenu de la pénurie de logements, raison pour laquelle il a conclu subsidiairement à ce qu'un délai de six mois lui soit accordé. A cet égard, la doctrine considère qu'un délai d'une à quatre semaines est adéquat. En l'espèce, un délai de six mois serait manifestement exagéré et surtout inadéquat, dans la mesure où le couple est en crise et où les tensions entre les époux sont vives. Il le serait d'autant plus que les parties ont dû cohabiter ensemble plusieurs mois encore depuis l'audience tenue devant le premier juge le 20 janvier 2015. Enfin, on constate qu'aucune date de départ ni de clause d'exécution ne figure dans le dispositif de la décision querellée. En revanche, dans les motifs, en page 5 de cette décision, le premier juge a retenu qu'il était opportun d'inviter l'appelant à quitter le domicile conjugal dans un délai de deux mois dès la notification du prononcé. Il n'y a, en l'espèce, pas lieu de revenir sur ce mode de faire du moment que l'appel doit être rejeté. Néanmoins, en raison de l'effet suspensif accordé à l'appel par le Juge de céans, l'appelant bénéficiera d'un nouveau délai de deux mois pour quitter le domicile conjugal dès notification de la présente décision. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion subsidiaire doit être rejetée.

- 12 -

E. 3

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.I._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

- 13 - La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marie-Laure Oppliger Mattenberger (pour A.I._____), - Me Patricia Michellod (pour B.I._____). Le Juge

délégué de la Cour d'appel civile considère qu'il s'agit d'une cause non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.